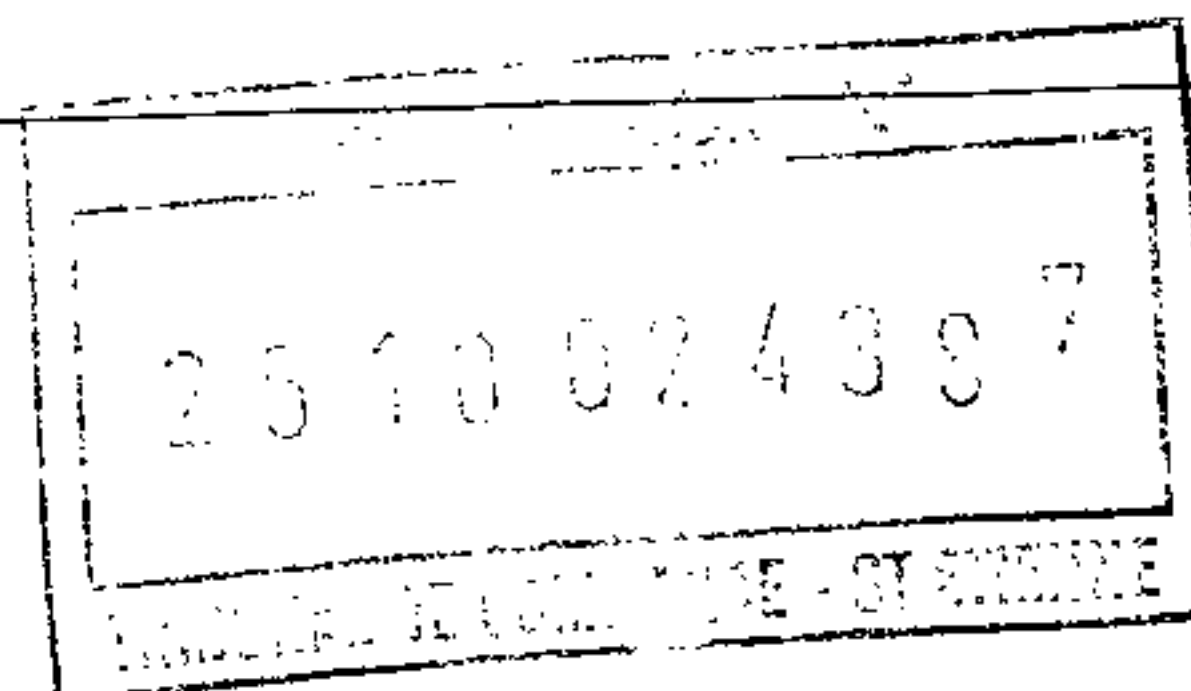


99 B 705

PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE MEDIS PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE.

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 30 septembre 2002 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 166 229 666,73 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », ou « société absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Pierre RIZZO.

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société **MEDIS**, société par actions simplifiée au capital de 37 497 005 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 400 593 950 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE.

ladite société ci-après désignée par les termes « MEDIS » ou « société absorbée »,

d'autre part.

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société MEDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services :

- et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 032 420 euros. Il est divisé en 25 032 420 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détient 37 497 005 actions de la société MEDIS, représentant 100 % du capital de cette société : en conséquence, l'opération est régie par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **MEDIS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

L'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la vente de tous fonds de commerce en gros, demi-gros et détail.

La constitution de sociétés sous toutes ses formes.

La prise d'intérêt, en quelques pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, fusion, alliance, association en participation, prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques ou encore forme de commandite dans toute entreprise, société ou syndicat.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Le tout tant en France qu'à l'étranger.

La durée de la société expire le 5 avril 2094.

Le capital s'élève actuellement à 37 497 005 euros. Il est divisé en 37 497 005 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.



La société MEDIS exerce l'activité de négoce et de commerce de gros.

Elle est propriétaire de fonds de commerce de vente de produits alimentaires dont elle a confié l'exploitation à des tiers dans le cadre de contrats de location-gérance assortis d'un contrat de franchise sous l'enseigne « SPAR » ou « ECO SERVICE ».

La société MEDIS est par ailleurs titulaire d'un contrat de sous-licence d'exploitation de la marque « SPAR » consentie par la société SPAR FRANCE SAS (ex dénomination sociale SPAR CENTRALE), société elle-même bénéficiaire d'un contrat de licence de cette même marque.

Elle est propriétaire de biens et droits immobiliers à FONTAINE (38600) – 8 rue J. Bocq. CLUSES (74300) – 33 rue de la Sardagne et CAGNES SUR MER (06800) – 76 Boulevard Maréchal Juin, tels qu'ils sont désignés sommairement en annexe 1.

Elle est propriétaire de plusieurs marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de MEDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures juridiques du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés étant précisé que la société MEDIS aura préalablement absorbée sa filiale MJCB DISTRIBUTION.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société MEDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la MEDIS.

3° - Bases de l'apport

L'évaluation des apports de la société MEDIS a été déterminé :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture du dernier exercice, approuvés par l'assemblée générale mixte du 25 mars 2002,

- pour la société MEDIS sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture du dernier exercice, approuvés par l'assemblée générale mixte du 27 mars 2002.

étant précisé que la société MEDIS aura préalablement absorbé la société M.J.C.B. DISTRIBUTION, propriétaire d'un fonds de commerce d'alimentation générale sis à CLERMONT FERRAND (63) – 69 rue de l'Oradou, dont l'exploitation a été confiée en location-gérance à la société MAEVA.

La consistance de l'apport et les conditions de l'opération de fusion-absorption de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION ont été déterminées, eu égard au caractère rétroactif au 1^{er} janvier 2002 conféré à cette opération sur la base des comptes de cette société arrêtés au 31 décembre 2001 et tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 12 mai 2002.

Une copie du contrat de fusion-absorption de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION par la société MEDIS régularisé ce jour demeurera en annexe 2 des présentes.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société MEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE



I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE MEDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Pierre RIZZO, agissant au nom et pour le compte de MEDIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée.

à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive,

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société MEDIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2002 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2001 et d'après la consistance des actifs et des passifs, à la même date, de la société M.J.C.B DISTRIBUTION sous réserve de la réalisation préalable de son absorption par la société MEDIS.

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées tant par la société MEDIS que par la société M.J.C.B. DISTRIBUTION depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2001, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- le savoir faire que la société a développé dans ses activités et d'une manière générale toutes les informations pour les mettre en œuvre,
- les logiciels
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges du contrat de sous-licence d'enseigne « SPAR » consenti par la société SPAR FRANCE SAS (ex dénomination sociale SPAR CENTRALE) elle-même bénéficiaire d'un contrat de licence,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers.



- les droits de jouissance immobiliers (baux commerciaux) pour lesquels la société absorbée est propriétaire tel qu'ils sont désignés sommairement en annexe 3 étant précisé que ces biens sont actuellement en cours de vente,
- les droits de jouissance immobiliers (baux commerciaux) donnés en sous-location par la société absorbée tel qu'ils sont désignés sommairement en annexe 3,
- les droits de jouissance immobiliers (baux commerciaux) pour lesquels la société absorbée est preneuse tel qu'ils sont désignés sommairement en annexe 4,
- le bénéfice et les charges des contrats de location-gérance pour lesquels la société apporteuse est locataire-gérante ou loueur de fonds tel qu'ils sont désignés en annexe 5,
- le bénéfice et les charges des contrats de franchise et/ou d'approvisionnement « SPAR » « ECO SERVICE » « VIVAL » consentis par la société absorbée tels qu'il sont désignés sommairement en annexe 6,
- le bénéfice et les charges des marques suivantes étant précisé que ces marques ont fait l'objet, au cours de la période de rétroactivité, d'une cession au profit de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON antérieurement à la signature des présentes :

. ATOUT'HEURE (semi-figurative, enregistrée le 6 avril 1990 sous le numéro 1 585 312 en classes 3, 5, 8, 16, 21, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31),

. MAG ALIMENTATION (semi-figurative, enregistrée le 24 juin 1997 sous le numéro 97 684 784 en classes 3, 5, 16, 29, 30, 31, 32, 33 et 42),

. VIVAL (marque verbale enregistrée le 16 janvier 1989 et renouvelée en 1998 sous le numéro 1 509 334 dans les classes 29, 30, 31, 32, 33 et 42),

- VIVAL (marque semi-figurative dont la demande d'enregistrement auprès de l'INPI a été effectuée le 3 novembre 1998 sous le numéro 98 758 306 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 42),

- VIVAL (marque semi-figurative dont la demande d'enregistrement auprès de l'INPI a été effectuée le 25 janvier 1999 sous le numéro 99 771 794 en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 42),

Pour une valeur nette comptable de **19 814 975,52 €**.

Immobilisations corporelles

*Terrains

Les terrains figurant au bilan de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **38 054,93 €**.

*Constructions

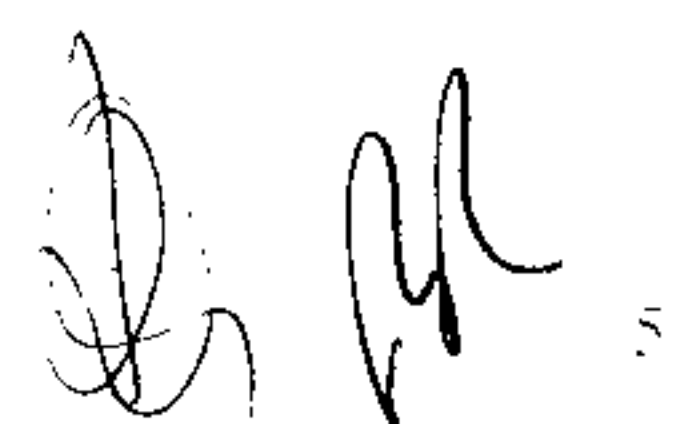
La totalité des constructions figurant au bilan de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **877 928,82 €**.

*Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, matériel et outillage industriels de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **135 033,75 €**.

* Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **2 165 584,65 €**.



Immobilisations financières

*Autres participations

La totalité des autres participations de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **567 456,00 €** dont le détail figure en annexe 7 en ce compris les titres de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION, étant rappelé que sous réserve de son absorption préalable par MEDIS, à ces titres seront substitués les éléments actifs et passifs de cette société..

*Prêts

La totalité des prêts de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **994 251,93 €**.

*Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour une valeur nette comptable de **67 430,75 €**.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par MEDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

B -Actif circulant

a) Créances

* Créances clients et comptes rattachés

La totalité des clients et comptes rattachés de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour un montant net de **17 423 437,31 €**

* Autres créances

La totalité des autres créances d'exploitation de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour un montant net de **82 616 772,07 €**.

b) Disponibilités

La totalité des disponibilités inscrite au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2001 pour un montant net de **6 125 057,57 €**.

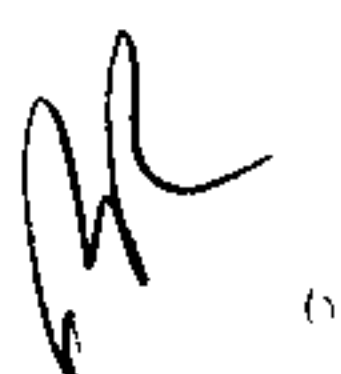
c) Charges constatées d'avance

La totalité des charges constatées d'avance inscrite au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2001 pour un montant net de **144 655,76 €**.

d) Charges à répartir sur plusieurs exercices

La totalité des charges à répartir sur plusieurs exercices inscrite au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2001 pour un montant de **95 902,77 €**.

Monsieur Pierre RIZZO renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances, disponibilités et charges constatées d'avance composant l'actif circulant pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.



2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion. Ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2001, les dettes suivantes :

*** Provisions pour risques et charges**

Les provisions pour risques et charges figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **1 128 941,51 €**.

*** Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**

Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **6 682 365,85 €**.

*** Emprunts et dettes financières, divers**

Les emprunts, les dettes financières et divers figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **801 786,77 €**.

*** Dettes fournisseurs comptes rattachés**

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **60 869 127,89 €**

*** Dettes fiscales et sociales d'exploitation**

Les dettes fiscales et sociales d'exploitation figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **1 938 003,64 €**.

*** Dettes sur immobilisations et comptes rattachés**

Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **14 989,38 €**.

*** Autres dettes**

Les autres dettes figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **16 862 935,47 €**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2001 s'élève à la somme de **131 066 541,83 €**.

Monsieur Daniel MARQUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2001 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2001, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2) Origine de propriété

Fonds de commerce

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de l'article L. 141-1 du Code de Commerce et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.



Immeubles et droits immobiliers

Les parties s'obligent à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs qui seront nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation au regard de l'urbanisme et les servitudes pouvant les grever.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits incorporels, corporels et financiers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société MEDIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2002 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au

à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion.
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée et de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION, sous réserve de son absorption préalable, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendants des biens apportés et les vices de toute

- 4) Monsieur Pierre RIZZO oblige la société MEDIS à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE MEDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Compte tenu que cette opération est une restructuration interne au Groupe CASINO et plus particulièrement au sous-groupe DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les parties sont convenues que le patrimoine de la société MEDIS serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à la valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2001.

Ces valeurs prennent en compte les valeurs retenues dans le contrat de fusion-absorption de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION par la société MEDIS, opération préalable à l'opération présente.

La décomposition de cette valeur nette comptable (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) figure en annexe 8.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit:

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 38 607 167,67 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 37 497 005 actions de la société MEDIS dont elle était propriétaire, soit 42 993 315,57 €, égale à (4 386 147,90) euros constitue un mali de fusion.

V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en FRANCE.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
<

M.J.C.B. DISTRIBUTION par la société MEDIS, à la société absorbante et de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante.

La présente fusion pourra être résolue, si bon semble à la société absorbante, à défaut d'obtention dudit agrément.

VII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2002.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, en qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée ainsi que ceux de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justificatifs comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3) Enregistrement

Le présent

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société MEDIS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par MEDIS.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ANNEXES

Annexe n°1 :

- ⇒ Biens immobiliers appartenant à MEDIS

Annexe n°2 :

- ⇒ Projet fusion absorption de M.J.C.B. Distribution par MEDIS

Annexe n°3 :

- ⇒ Baux commerciaux et sous location consentis par MEDIS

Annexe n°4 :

- ⇒ Baux commerciaux consentis à MEDIS

Annexe n°5 :

- ⇒ Fonds de commerce confiés en location gérance et sous-location gérance par MEDIS

Annexe n°6 :

- ⇒ Contrats de franchise et d'approvisionnement

Annexe n°7 :

- ⇒ Titres de participation

Annexe n°8 :

- ⇒ Bilan d'apport

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ANNEXE N°1

**BIENS IMMOBILIERS
APPARTENANT A MEDIS**



BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A LA SOCIETE MEDIS

CAGNES SUR MER (06800) – 76 Boulevard Maréchal Juin

Un ensemble immobilier soumis au régime juridique de la copropriété dénommé Les Résidences de l'Hippodrome situé Boulevard de la Mer n°72,76,78, 80 et Avenue du Maréchal Juin n°4 (ex Avenue de Grasse) et Avenue de Cannes n°2 et 4 Bis, édifié sur une parcelle de terrain cadastré section BI n°83 Lieudit 76 Boulevard Maréchal Juin pour une contenance de 4 450 m²

Bloc A – Lot 44

Local à usage commercial en rez de chaussée : 276 / 10 000 ° indivis des parties communes de la première catégorie et 276 / 4 229° indivis des parties communes de la deuxième catégorie

Bloc B – Lot 194

Local à usage commercial en rez de chaussée : 358 / 10 000 ° indivis des parties communes de la première catégorie et 358 / 3 256 ° indivis des parties communes de la deuxième catégorie

Lot 384

ANNEXE N°2

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
DE M.J.C.B. DISTRIBUTION
PAR MEDIS**

Handwritten signature and initials in the bottom right corner.

PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE M.J.C.B. DISTRIBUTION
PAR LA SOCIETE MEDIS

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre RIZZO,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société **MEDIS**, société par actions simplifiée au capital de 37 497 005 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 400 593 950 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « MEDIS » ou « société absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **M.J.C.B. DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 408 764 116 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 14 octobre 2002 de Monsieur Pierre RIZZO, agissant en sa qualité de gérant non associé de la société **M.J.C.B. DISTRIBUTION**,

ladite société ci-après désignée par les termes « M.J.C.B. DISTRIBUTION » ou « société absorbée ».

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société **M.J.C.B. DISTRIBUTION** par la société **MEDIS**, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.



PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **MEDIS** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

L'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la vente de tous fonds de commerce en gros, demi-gros et détail.

La constitution de sociétés sous toutes ses formes.

La prise d'intérêt, en quelques pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, fusion, alliance, association en participation, prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques ou encore forme de commandite dans toute entreprise, société ou syndicat.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Le tout tant en France qu

La société M.J.C.B. DISTRIBUTION est propriétaire d'un fonds de commerce d'alimentation générale situé à CLERMONT-FERRAND (63000) – 69 rue de l'Oradou, pour l'avoir acquis le 11 septembre 1996 de la SARLCASY DISTRIBUTION.

Suivant acte à Clermont Ferrand du 31 janvier 2001 enregistré à Clermont Ferrand Sud Est le 23 avril 2001 (folio 98 – bordereau 202/4), la société M.J.C.B. DISTRIBUTION a confié l'exploitation de son fonds en location-gérance à la société MAEVA, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63) – 69 rue de l'Oradou, identifiée sous le numéro 423 792 928 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND.

Ce contrat de location-gérance a été conclu pour une durée d'une année à compter du 31 janvier 2001 renouvelable par période annuelles et par tacite reconduction.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu des baux relatés ci-dessous :

- au terme d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2000 consenti par la société SCI LES FOURCHES portant sur divers locaux d'une surface de 176 m² environ ainsi que le droit à l'utilisation du parking extérieur en façade, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} mai 2000 pour se terminer le 30 avril 2009,
</

la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2002 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société MEDIS et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2001,

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société MEDIS.

1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2001, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

El

Monsieur Pierre RIZZO renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société M.J.C.B. DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

B - Actif circulant

a) Créances

Clients et comptes rattachés

La totalité des créances clients et comptes rattachés de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour un montant net de **22 277,30 euros**.

Autres créances

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2001 pour un montant net de **5 958,43 euros**.

Monsieur Pierre RIZZO renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances et des disponibilités composant l'actif circulant apporté par la société M.J.C.B. DISTRIBUTION pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2

3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Pierre RIZZO reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société MEDIS sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société M.J.C.B. DISTRIBUTION continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2002 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges des baux commerciaux tels qu'ils sont analysés dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit,

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts de la société M.J.C.B. DISTRIBUTION le 31 janvier 2001.

Les autres éléments d'actifs sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par MEDIS au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2001.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	81 850,79 €
- les immobilisations corporelles pour	36 746,14 €
- les immobilisations financières pour	3 379,18 €
- l'actif circulant	28 235,73 €

soit ensemble une valeur totale de.....	150 211,84 €

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à.....	68 028,72 €

- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE

1) Condition suspensive

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, en qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- b) de réintégrer dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- f) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière.
- g) sous réserve de l'obtention de l'agrément visée au paragraphe VI « Conditions suspensive et résol

4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

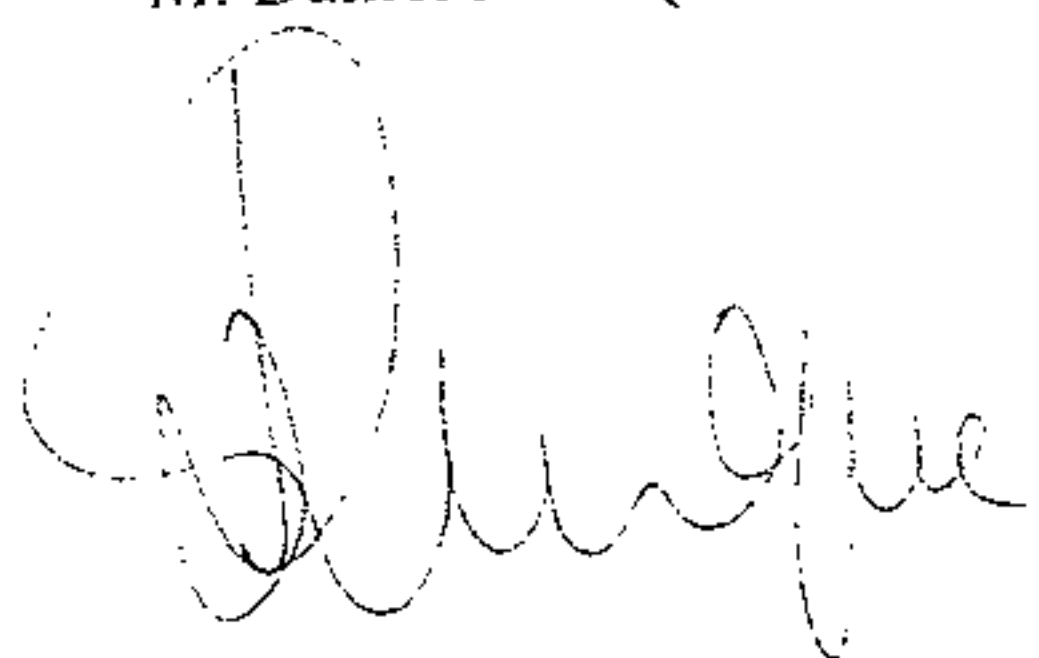
2) Désistement

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 21 octobre 2002

Pour la société absorbée
M. Daniel MARQUE



Pour la société absorbante
M. Pierre RIZZO



ANNEXE N°3

**BAUX COMMERCIAUX ET
SOUS LOCATION
CONSENTIS PAR MEDIS**



BAUX COMMERCIAUX ET SOUS LOCATION CONSENTIS PAR MEDIS

Code Com	Code Site	N° Immeuble	Adresse du site	Propriétaire des Murs	Propriétaire du fonds de commerce	Nom Locataire	Type de contrat	Date début de bail	Date fin de bail	Loyer annuel
TT 752	74027	8614	CLUSES - Av Sardagne	MEDIS	/	DEFRANCE Patrice	Location	02/05/00	01/05/09	13 567
TW 454	06296	8625	CAGNES SUR MER	MEDIS	/	SARL S.E.S.G	Location	21/12/00	20/12/09	27 106
TZ 636	84574	8623	AVIGNON	/	MEDIS	MONETTI Laurent	Sous-Location	01/12/96	30/11/05	6 181
TZ 636	84574	8623	AVIGNON	/	MEDIS	SARL PIZZA FOLIES	Sous-Location	01/07/97		

ANNEXE N°4

**BAUX COMMERCIAUX
CONSENTIS A MEDIS**

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script.

BUREAUX

LOCALITE	BAIL		DUREE (années)	DATE		DESIGNATION	SURFACE en m ²	PROPRIETAIRE	LOCATAIRE
	oui	non		début	fin				
COURNON D' AUVERGNE 6 Rue de Perignat Z.I. (63800)	X		9	01/11/00	31/10/2009	rez de chaussée	150	Sté SODIMO S.A.	MEDIS D.R. SPAR / MEDIS
DENAIN (59220) Rue des Coopérateurs	X		9	01/02/01	31/01/2010	rez de chaussée	220	Sté SOGEDIS S.A.R.L.	MEDIS D.R. SPAR / MEDIS
LA MAIZIERE (35)	X								

BAIL COMMERCIAL CONSENTI A M.J.C.B. DISTRIBUTION

CODE COM.	CODE SITE	ADRESSE DU SITE	NUMERO PROP.	NOM DU PROPRIETAIRE	TYPE DE CONTRAT	DATE DEBUT DE BAIL	DATE FIN DE BAIL
TT882		CLERMONT FERRAND - 69 rue de l'Ouradour		S.A. BONNET - mandataire de la SCI LES FOURCHES	COMMERCIAL TVA	01/05/00	30/04/09
						01/08/96	31/07/05



ANNEXE N°5

FONDS DE COMMERCE
CONFIES EN LOCATION
GERANCE ET SOUS
LOCATION GERANCE
PAR MEDIS



**FONDS CONFIES EN LOCATION GERANCE
OU EN SOUS LOCATION GERANCE**

GEODE	C.COM	ENSEIGNE	ADRESSE	CP	VILLE	EXPLOITANT DU FONDS COMMERCE AU 31/12/2001	OBSERVATIONS
12275	TT424	SPAR	10 RUE CARNOT	12700	CAPDENAC GARE	Chantal BORDES à compter du 01/01/2001	
13123	TT429	ECO SERVICE	2 AV. KENNEDY	13200	ARLES	SARL L'ARLES	Résiliation LG le 21/01/2002 à la SARL L'ARLES
13290	TZ637	SPAR	11 PLACE JOSEPH ETIENNE	13007	MARSEILLE	SARL AVIGEL à compter du 01/12/1998	
30632	TZ876	SPAR	ZUP SUD - GALERIE RICHARD WAGNER	30000	NIMES	SARL AQUILLOU à compter du 21/03/1999	

**FONDS CONFIES EN LOCATION GERANCE
OU EN SOUS LOCATION GERANCE**

GEODE	C.COM	ENSEIGNE	ADRESSE	CP	VILLE	EXPLOITANT DU FONDS COMMERCE AU 31/12/2001	OBSERVATIONS
74356	TL370	SPAR	19 GRANDE RUE	74300	CLUSES	MASSINI	- BOUCHET au 09/07/2002 - JOHEL au 15/10/2002
83235	TT549	SPAR	16 BOULEVARD VASSEROT	83990	ST TROPEZ	SARL DISTRILICES à compter du 16/06/1999	
84623	TT612	SPAR	AVENUE DE LA LIBERATION	84800	L ISLE SUR LA SORGUE	SARL CLEDOM à partir de la signature du contrat soit le 16/12/1999	MEDIS reçoit en LG ce fonds par les ETS RENE VALL ET CIE




ANNEXE N°5

**CONTRATS DE FRANCHISE
ET D'APPROVISIONNEMENT**



ENSEIGNE	CODE COM.	NOM DE L'EXPLOITANT	ADRESSE DU POINT DE VENTE	CP	VILLE
NEGOCE	TW023	GUIGARD GINETTE	29 RUE ST MARTIN	01300	BELLEY
VIVAL	TW074	Mme BERRUYER	28 BOULEVARD DES ALLEES	69420	AMPUIS
NEGOCE	TW121	CROZIER	34 RUE SAINT EXUPERY	69200	VENISSIEUX
SAP	TW171	GENOUD JOCELYNE	LA FORGE - LE VILLAGE	01210	VERSONNEX

ENSEIGNE	CODE COM.	NOM DE L'EXPLOITANT	ADRESSE DU POINT DE VENTE	CP	VILLE
Négoce	TZ564	LAMMENS J. Pierre	494 Avenue de Rosendaël	59240	DUNKERQUE
Négoce	TZ721	COUPE	9 rue de la République	59164	MARPENT
Négoce	TZ784	CARBON Isa belle	Grande place	59284	PITGAM
Cabri	TZ530	M. CELLI	Rue G. Brichet	08170	HARGNES
Affilié	TT741	M. GODEDFROY	37 rue de Moaubeuge	59330	HAUMONT
VIVAL	TZ754	Mme LANCELIN	2 A place du maréchal Foch	59137	BUSIGNY
Affilié	TZ819	Mme BURY	6 RUE Carnot	59141	IWUY

ENSEIGNE	CODE COM.	NOM DE L'EXPLOITANT	ADRESSE DU POINT DE VENTE	CP	VILLE
VIVAL	TW405	M. LEBEE SELECT.CAMP.	12 BD DE LA MER	83420	LA CROIX VALMER
VIVAL	TW525	ROQTRAITEUR MME CAILLEAU SIBYLLE	5 AVENUE CORNIGLION MOLINIER	06450	ROQUEBILLIERE
VIVAL	TZ969	M. ENCINAS JEREMIE	47 AV DU GL DE GAULLE	83340	FLASSANS SUR ISSOLE

FERMES TEMPORAIREMENT

VIVAL* : EX MONTAGNE DONT LE DOSSIER VIVAL N'EST PAS ENCORE FAIT

N° de la carte		N° de la carte		N° de la carte		N° de la carte	
ECO SERVICE	TT922	SAAPF	50 Av. de Millau	81250	ALBAN		
ECO SERVICE	TT938	EURL LA PROMENADE	Rue de la Promenade	12390	RIGNAC		
ECO SERVICE	TT459	SARL BOLUGARI	3bis Av. Victor Hugo	34200	SETE		
ECO SERVICE	TT963	SARL MARCEL	22 Rue Grassion Cibrand	34280	CARNON		
ECO SERVICE	TT964	SALINDRE	Rue St André	30340	SALINDRES		
ECO SERVICE	TT939	SARL DUMONTEIL	74bis Rue Victor Hugo	33230	LES EGLISOTTES		

ANNEXE N°7

TITRES DE PARTICIPATIONS



